

La décision instaurant le programme stipule qu'un minimum de 55 % doit être alloué à son Chapitre 1. Pendant les deux premières années, la proportion était de 56,9 %. Il est à noter que des établissements d'enseignement supérieur sont également éligibles au titre d'autres parties de ce programme, telles que celles qui font la promotion de l'apprentissage des langues (Lingua) et de l'enseignement ouvert et à distance. Si un montant supplémentaire était alloué à Socrates sur la base de la proposition précitée de la Commission, au moins 55 % de cette somme additionnelle serait consacré à Erasmus. Toutefois, le programme Socrates comprend également des mesures innovatrices abordant d'autres secteurs de la communauté éducative, tels que le secteur scolaire et l'éducation des adultes. Un budget adéquat doit donc également être prévu pour ces secteurs, afin de maintenir l'équilibre global envisagé par le législateur.

(¹) COM(97) 99 final.

(98/C 21/212)

QUESTION ÉCRITE E-1862/97

posée par Carlos Pimenta (PPE) à la Commission

(30 mai 1997)

Objet: Accès aux spécialisations médicales dans l'Union européenne

Quelles sont les formalités administratives nécessaires pour permettre à un diplômé en médecine de faire une spécialisation médicale (par exemple en chirurgie) dans chacun des États membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les examens donnant accès à ces spécialisations, en mettant l'accent sur la nécessité ou non de présenter une épreuve linguistique dans le pays hôte?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(15 juillet 1997)

Les formalités administratives nécessaires pour permettre à un diplômé en médecine de faire une spécialisation médicale diffèrent d'un État membre à l'autre car elles concernent l'organisation des systèmes d'études et relèvent donc exclusivement de la compétence nationale.

L'Honorable Parlementaire pourrait, s'il le souhaite, contacter les centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique dans les États membres de l'Union européenne et l'Espace économique européen qui forment le réseau NARIC dont une liste de points de contact est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 21/213)

QUESTION ÉCRITE P-1863/97

posée par Francesco Baldarelli (PSE) au Conseil

(27 mai 1997)

Objet: Plan de reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens

Le 29 avril 1997, le Conseil a adopté, sur la base de la proposition de la Commission (COM (96) 682 final) (¹) et vu l'avis exprimé par le Parlement européen le 24 avril 1997, une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche aux grands poissons pélagiques en Italie.

Le Parlement, qui a adopté la proposition avec des amendements, a demandé à être à nouveau consulté au cas où le Conseil apporterait des modifications substantielles à la proposition de la Commission. Le texte adopté et publié dans le fascicule interinstitutionnel 96/0308 (CNS) du 28 février 1997 s'écarte de manière significative et substantielle de la proposition de la Commission sur laquelle le Parlement avait exprimé son avis, en ajoutant en fait un dixième considérant et une deuxième partie à l'article 5 interdisant non seulement le cumul mais aussi l'octroi d'aides présumées injustifiées.

Le Conseil ne pense-t-il pas que ces ajouts:

- sont en contradiction flagrante avec l'article 43 du traité, car ils passent outre aux attributions de la Commission et du Parlement?
- délégitiment le Parlement qui, partant, a exprimé un avis sur une proposition substantiellement différente de celle adoptée par le Conseil?